



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/DEC/2/6
15 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion
Point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE
PARTAGE DES AVANTAGES**

2/6. Mécanisme de financement et ressources financières (article 25)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Ayant examiné les informations sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya figurant dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,¹

Ayant également examiné l'information sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le rapport de l'équipe d'experts sur une évaluation complète des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial,²

1. *Gardant à l'esprit* les décisions antérieures sur les orientations relatives aux priorités du programme pour soutenir la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, en particulier la décision XI/5, annexe, appendice I, paragraphe 1, et la décision XII/30, paragraphe 18, *prend note* des orientations antérieures consolidées ayant trait au Protocole de Nagoya;³

2. *Recommande* que la Conférence des Parties lors de sa 13e réunion comprenne les éléments suivants dans sa décision sur le mécanisme financier :

a) Les éléments à inclure dans le cadre quadriennal (2018-2022) des priorités du programme axé sur les résultats pour la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial sont les suivants :

i) le nombre de ratifications du Protocole de Nagoya a augmenté ;

¹ UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1.

² UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2.

³ UNEP/CBD/COP/13/12, annexe I, section B.

- ii) le nombre de pays qui ont adopté des mesures administratives, législatives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages afin de mettre en place le Protocole de Nagoya a augmenté, notamment et selon qu'il convient, des mesures pour la mise en œuvre réciproque avec d'autres accords internationaux pertinents, la coordination de ressources génétiques transfrontières et des connaissances traditionnelles connexes et/ou des procédures pour l'émission du certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale ;
- iii) les Parties s'acquittent de leurs obligations en matière de rapport en vertu du Protocole, en soumettant des rapports nationaux et des informations pertinentes par le biais du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) Dans le cadre des orientations antérieures consolidées ayant trait au Protocole de Nagoya,^{Error!}
Bookmark not defined. l'adoption d'une nouvelle disposition transitoire dans les critères d'admissibilité pour le financement au titre de la septième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour l'environnement mondial est la suivante :

« Les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et parmi eux les petits États insulaires, ainsi que les pays en transition économique qui sont Parties à la Convention et manifestent clairement leur intention d'adhérer au Protocole, pourront bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial en vue du développer des mesures nationales et de capacités institutionnelles leur permettant de devenir une Partie. La preuve de cette intention manifeste, accompagnée d'activités indicatives et des étapes prévues, revêtira la forme d'une assurance officielle écrite par un ministre au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole de Nagoya une fois terminées les activités à financer. »

c) L'examen du Protocole de Nagoya dans les termes de référence à adopter pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme financier de la Convention, et une invitation destinée aux Parties au Protocole de Nagoya à répondre de manière proactive à l'enquête pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme financier de la Convention.
